

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles. Item](#)[Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 \(1767\) | La \[réserve\] des prisons \(Ordonnance de 1670\)](#)

Serpillon, François, Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 (1767) | La [réserve] des prisons (Ordonnance de 1670)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0748

SourceBoite_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Serpillon, François](#)

Références bibliographiques[Serpillon, Code criminel, ou commentaire sur l'ordonnance de 1670](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Serpillon
Code criminel
du Code de procédure de 1670

Le règlement de Milan (Ordonnance de 1670) 747

(1767)

Titre XIII

art 1. "Voulons que les prisons soient sûres et bien entretenues
que la suite de prisonniers n'en puisse être préjudiciable."

16 : "Defendons aux Crochons de permettre la réception de
quelques prisonniers qui se soit, avec les prisonniers de l'autre prison,
auquel lieu ils sont détenus et mis, s'il n'est ainsi ordonné par le juge."

l'art : en ce "contient" mis en l'ignorance qui visent en
ceux des prisonniers prêter à charge que les seules prisonnières
"que, nous devons et nous" qui "insistent aux accusés de
l'ignorer plus, qui ne font que en l'absence de procédure, obscures
la vérité et nuire à la justice."

Au lieu même, les déclarations, les déclarations sont visés du Juge.

17. "ne sera permis aucun écrit aux prisonniers en forme
de cachot, ni rapport qui leur soit donné au cours de leur détention."

l'art : "ce qui ne sera écrit ni écrit en prison; car, à
moins que l'on puisse d'ici l'écrite l'écrite et le + stock,
en l'absence de réponse et permission après la réponse (l'écrite)
mais ce doit être l'écrite en présence du Juge."

18 : "ne pourront avoir les prisonniers écrits des cachots,
s'ils n'ont été ordonnés par le Juge."

l'art "Le cachot est un genre de prison, et on
peut décider si les accusés doivent être en prison ou
s'ils doivent être écrits, soit parce que les prisonniers ont diminué,
soit parce qu'ils sont malades."

20 "Les h. prisonniers et les f. sont mis d'écrite de la prison."

21 Les prisonniers doivent être écrits les prisonniers / les prisonniers
s'ils sont sur Procureur et l'écrite."

BnF
MSS

28 "Les missionnaires qui ne savent ni former ni racheter
peuvent faire appeler du dehors les uns, les autres, et les autres
recommander."

29. Les missionnaires savent être 24 h. après la vente
de l'habitation, sans être sur le pouce.

30 "Ne permettent pas de gêner les autres missionnaires,
ni de leur nuire, gîte, écoles ou autres, ni de leur nuire."

35 "Ne permettent pas de ceux des lieux, de ceux qui ne visitent
pas les missions, de ceux qui ne visitent pas les missions."

37 Les juges doivent intervenir sur les exactions, crimes, vols, etc.,
dans les missions, comme dans les autres, dont la preuve sera
complète, s'il y a 6 témoins, quoiqu'ils soient chacun
de différents lieux et qu'ils y soient inconnus."

cf. Paris. Le Procès de Paris, vol. 1, p. 10 le nombre
de témoins nécessaires. Le 1er est, "on se confie sur
les exactions... les crimes qu'ils ont commis dans les missions
et les écoles, et les malices des missionnaires de la qualité et
de la quantité des crimes. M. Duport ayant répondu que
les exactions et les malices des missionnaires étaient si fréquentes
que l'on ne pouvait les diminuer, et qu'il les combattait
avec autant de liberté qu'ils connaissent la difficulté
de les combattre; les autres ont dit qu'il avait été
répondu."

"Il est noté que plusieurs missionnaires ne permettent pas
de continuer leurs exactions", sur tout de la vente même
de l'habitation, et qu'il y a 2 ou 3 missionnaires, de m. de m. (cité de m.
ou un autre).

H 601. 647